

indulgences, tant plénières même sous forme de jubilé, que non plénières.

Au même titre, Nous suspendons et déclarons de nul effet tous pouvoirs et indults, accordés à qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, d'absoudre même des cas réservés à Nous et au Siège apostolique, de relever des censures, de commuer les vœux, comme de dispenser des irrégularités et des empêchements.

A ces causes, par l'autorité des présentes lettres, Nous prescrivons et mandons, sous peine d'excommunication à encourir par le fait même et des autres rigueurs qui devront être infligées de l'avis des ordinaires, qu'en dehors des indulgences du Jubilé et celles-ci mentionnées, nulles autres ne soient publiées, concédées ou mises en usage.

Nous voulons et ordonnons que les décisions que renferment ces lettres soient tenues pour définitives, ratifiées et valables : nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que leurs exemplaires ou minutes, même imprimés, signés de la main de Notre notaire et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté, comme le feraient ces présentes lettres si on les montrait dans leur texte authentique. Personne n'a donc le droit d'infirmer ce document de Notre suspense, décret, déclaration et volonté ou d'y contredire témérairement. Si quelqu'un tente de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, la veille des calendes d'octobre, de Notre pontificat la vingt-deuxième.

C. Card. Aloisi MASELLA, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

Visa de Curia I. DE AQUILA,

*Viccomitibus.*

Loco † Plumbi.

*Reg. in Secret. Brevium,*

I. CUGNIONIUS.